



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2024-06
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
ROUTE DES MARTINIÈRES
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE 30
AVEC RETRÉCISSEMENTS DE TYPE « ECLUSE »

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, sécurité publique et bon ordre,
- le Code de la Route en vigueur, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.27 et l'article R 411.4 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 » ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
- les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur

Considérant :

- Que par mesure de sécurité pour les piétons et les différents usagers de la route, il convient de fixer la limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h et d'installer des dispositifs ralentisseurs de type « écluses », sur la voie communale n°1 nommée « Route des Martinières », en agglomération,
- Sur proposition de Monsieur le Maire de CHUZELLES, et afin d'assurer la sécurité publique

ARRETE

Article 1 : Sur la voie communale n°1 nommée « Route des Martinières » en agglomération, la réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une « zone 30 » sur la portion entre la rue de Vienne et le chemin de la Grande Combe.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et complétée par trois dispositifs ralentisseurs de type « écluse » dans lesquels les véhicules circulant depuis la rue de Vienne, sont prioritaires par rapport aux véhicules circulant en sens inverse.

Les entrées et sorties de cette zone, ainsi que la présence des écluses, sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –quatrième partie-signalisation de prescription-a été mise en place.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHUZELLES.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHÔNE,
- Monsieur le Commandant des Pompiers de VIENNE
- Monsieur le Président de VIENNE-CONDRIEU Agglomération

Fait à Chuzelles, le 29/01/2024

Le Maire,
Nicolas HYVERNAT

